

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 58 (1929)
Heft: 3

Rubrik: Leçons pratiques d'instruction civique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tant de ruines et de deuils, que l'on doit soutenir et favoriser toutes les institutions s'essayant à conjurer la guerre. Mais, plus que les organes internationaux, plus que les tribunaux d'arbitrage, plus que les Pactes Kellogg, le progrès moral des individus et des peuples sera de quelque efficacité pour adoucir la guerre et la faire disparaître. On peut, dès lors, bien affirmer que seules la pénétration de l'esprit religieux dans les masses et la reconnaissance par les gouvernements des droits de Dieu et de son Fils, le Sauveur des nations, le Prince de la Paix, permettront à l'humanité de s'acheminer vers une réglementation et une suppression de la guerre.

Leçons pratiques d'instruction civique

Dans l'article du *Bulletin* du 15 janvier, nous avons décrit, en troisième exemple, une tentative de conciliation où le juge de paix avait fonctionné seul. Il y aura lieu de faire connaître d'autres compétences d'un juge de paix, entre autres : rendre un jugement dans une *contestation* dont la valeur n'excède pas 100 fr. ; obliger un propriétaire à couper les branches d'arbres empêchant les installations électriques ; défendre de passer sur des propriétés désignées. Pour cette dernière, se servir d'un cas connu des enfants ou d'un numéro de la *Feuille officielle* sous la rubrique : Défenses de passage.

Nous supposons maintenant que la tentative de conciliation n'a pas réussi. A. réclame à B. la somme de 150 fr. ou la propriété de la parcelle de terrain. Ce *litige*, dont la valeur est supérieure à 100 fr., mais ne dépasse pas 300 fr., est de la *compétence* de la justice de paix.

L'audience en classe est donc reconstituée avec le plus grand souci des réalités.

Le pupitre du maître devient le pupitre du juge de paix ; de chaque côté, si la place le permet, disposer un pupitre d'élèves ou tout au moins une chaise pour les *assesseurs* ; le greffier aura à sa disposition un guéridon avec une écritoire. Une barre fixe (une planche, une latte, une corde) sépare l'emplacement destiné aux juges du reste de la salle où les bancs des élèves représentent les sièges pour le public. Cette mise en scène, en la complétant par le nombre de juges voulu par la loi, servira à généraliser l'idée de l'organisation de la justice dans le canton : juge de paix, justice de paix, tribunal de district, tribunal cantonal.

Le vocabulaire judiciaire s'augmentera de quelques expressions concrétisées : *contestation*, *litige*, *foncier*, *assesseurs*, *dossier*, *paraître à la barre*, *barreau*, *avocat*, *plaider*, *plaidoirie* ou *plaidoyer*, *à huis-clos*, *émoluments*.

Affaires pupillaires.

Généralement, on peut trouver dans chaque commune le donné concret de cette attribution des justices de paix. Un enfant *mineur* devient orphelin, un *majeur* dilapide ses biens, la parenté, par l'intermédiaire du conseil communal, ou celui-ci de sa propre initiative, en nantissent la justice de paix du cercle qui exerce alors l'autorité *tutélaire*, celle qui protège. Elle choisit, dans la triple présentation faite par le conseil communal, un homme qualifié qui sera nommé *tuteur* ou *curateur* du dénoncé, lequel devient le *pupille* ou l'*interdit*. Le tuteur est en fonctions pendant trois ans, à moins de *libération* du pupille avant ce laps de temps. Il présente chaque année ses comptes de tutelle au conseil communal pour *visa* et à la justice de paix pour *approbation*.

A défaut des personnes ayant les qualités ci-dessus, on peut concrétiser cette leçon en se servant de la *Feuille officielle*, au titre : Interdiction civile.

Application morale et pratique. — Indiquer aux élèves les devoirs des tuteurs ou curateurs qui ont la triple mission de veiller à la personne du mineur orphelin ou de l'interdit, d'administrer leurs biens comme un bon père de famille, et de les représenter dans les actes de la vie civile.

Le tuteur ne peut faire que des actes de pure administration. Pour la vente d'immeubles, par exemple, il a besoin de l'autorisation de la justice de paix.

Les cours d'assises.

De prime abord, une leçon sur ce tribunal pénal paraît difficile. Elle deviendra pourtant intéressante par l'étude d'un sujet vécu. Or, cet hiver, le thème en est fourni par la séance de la Cour d'assises du 1^{er} ressort réunie à Bulle, le 7 janvier. La relation qu'en ont faite les journaux servira d'entrée en matière. De cette lecture, on dégagera les notions suivantes.

La cause.

Dans la nuit du 20 au 21 novembre, un incendie a détruit une maison d'habitation à Romanens (Gruyère). L'enquête a amené l'arrestation du nommé J. G. qui avoua être l'auteur de ce méfait. Pendant l'*instruction préliminaire* de l'affaire, J. G. a été mis en observation à l'asile d'aliénés de Marsens ; le médecin aliéniste conclut à la *responsabilité limitée* du prévenu.

Ressort.

En termes juridiques, ce mot veut dire étendue de juridiction. Le canton est divisé en trois ressorts de cour d'assises : 1^{er}, Gruyère, Glâne et Veveyse ; 2^{me}, Sarine, Broye et Lac français ; 3^{me}, Singine et Lac allemand.

Constitution d'une cour d'assises.

a) La *cour criminelle* composée d'un président et de deux assesseurs ; c'est elle qui prononcera la peine : en l'occurrence trois ans et demi de *détention* ;

b) Le *jury* formé de douze *jurés* et de deux *suppléants* ; les jurés sont nommés par le peuple à raison de un juré par 200 âmes de population ; ils sont pris dans toutes les classes de la société. Pour une audience de cour d'assises, la Chambre d'accusation (division du Tribunal cantonal) établit une liste de 100 jurés. Le *ministère public* et l'accusé en éliminent chacun 43 ; des 14 restants, 2 sont tirés au sort comme suppléants.

Le jury est chargé d'apprécier si l'accusé est coupable ou non et s'il peut bénéficier de *circonstances atténuantes* ; à cet effet, les jurés doivent fournir un certain nombre de réponses aux questions que leur pose la cour criminelle ; ces réponses forment le *verdict*.

N.-B. — Cette institution est d'origine anglaise.

Les débats.

Ils s'ouvrent par la lecture de l'*acte d'accusation* et l'interrogatoire de l'inculpé ; on entend ensuite les *témoins à charge*, ceux qui accusent le prévenu et les *témoins à décharge* qui déposent en sa faveur. C'est au *procureur général* ou à son *substitut* qu'incombe la mission de soutenir l'accusation ; il prononce à cet effet un *réquisitoire* où il demande la condamnation du coupable. L'accusé ou son avocat ou un *défenseur d'office* présente alors la *défense*.

Le jugement.

Les débats terminés, le jury se retire de la salle et va dans un autre local pour *délibérer*. Son président pose la question de culpabilité et celle des circonstances atténuantes. Par leurs réponses, les jurés rendent un verdict affirmatif ou négatif. C'est de ce verdict que dépend la *peine* que prononcera la cour criminelle.

Toute personne condamnée à tort peut obtenir la *revision du procès*, si elle réussit à établir son innocence.

PH. DESSARZIN.

Les enfants arrachés à Dieu

L'*Echo* nous avertit que, pour savoir ce que le socialisme ferait de nos enfants, pas n'est besoin d'aller jusqu'en Russie. Demandons-nous ce que le socialisme fait de nos enfants, en Suisse, par exemple à Zurich où il est assez puissant. Ce qu'il veut en faire, nous l'apprenons d'un article du *Pionnier*.

Ce *Pionnier* est un journal d'écoliers qui s'édite à Zurich et dont le *Journal Ecclésiastique* (*Kirchenzeitung*), après la *Nouvelle Gazette de Zurich*, les *Neue Zürcher-Nachrichten* et autres organes catholiques, non catholiques ou anti-catholiques se sont occupés ces derniers temps pour se demander les uns après les autres : *Où allons-nous ?*

Qui dit « pionnier » dit travail de conquête, travail intense. Ce travail est celui des chefs socialistes suisses pour conquérir non seulement la jeunesse, mais encore l'enfance, la petite enfance, sous l'égide et par le moyen de l'école. Comme nul travail efficace ne se fait sans la presse, nos socialistes (qui comprennent beaucoup mieux le rôle de la presse que nombre de catholiques !) ont donc fondé ce journal mensuel *Le Pionnier* à l'usage des écoliers. Pour bien marquer à ces petits bonshommes qu'ils sont d'un monde nouveau, en quête d'un « ordre » nouveau, on commence par leur mettre sur les lèvres un impératif : « Nous exigeons, nous demandons et voulons : *Wir fordern !* » Dans le *Pionnier*, le fondement de l'éducation est joyeusement sapé. L'exemple de l'Enfant-Dieu dont le monde chrétien a récemment fêté l'avènement divin et rappelé l'obéissance à ses parents, est biffé de la pédagogie rouge ! L'obéissance ? Le *Pionnier* déclare nettement qu'obéir est un vice et la caractéristique de l'âme esclave. Il s'en moque, la décrie, la taxe d'indigne capitulation.

Contre l'Eglise et la religion qui recommandent à tout citoyen soucieux de l'ordre et de la justice la vertu d'obéissance, le *Pionnier* s'élève avec raideur pour les accuser de cultiver dans le peuple une *mentalité d'esclave* ! Non content de cela, ce nouvel évangile d'écoliers suisses qu'on veut bolchéviser en leur faisant croire au salut par le régime socialiste, fait le procès de l'enseignement religieux, du catéchisme et de la Bible à l'école. Il décoche ses flèches contre les « calotins » qui enseignent aux écoliers l'existence de l'autre vie et les lois d'une vie présente digne et supportable à l'individu et à la société. Enhardi par le manque de censure, le *Pionnier* rédige, lui, à l'intention des enfants socialistes, une contrefaçon du *Pater*, parodie stupidement blasphématoire, et au plus haut point, dans laquelle il fait dire que le *Père qui est aux Cieux* est au champagne pendant que sur la terre des gens ont faim, et autres bassesses qu'on nous excusera de ne pas traduire :